

LOI N° 33/76 /DU 1 DEC. 1976

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 4/76 DU
20 JUILLET 1976, DONNANT L'AVAIL DE L'ETAT POUR
LE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'UNE VEDETTE DE
PILOTAGE POUR LE PORT DE POINTE-NOIRE AU MOYEN
D'UN CREDIT FOURNISSEUR.

—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE; CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
CONSEIL D'ETAT, PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.— Est ratifiée l'Ordonnance n° 4/76 du 20 Juillet 1976 donnant l'aval de l'Etat pour le paiement de la fourniture d'une vedette de pilotage pour le Port de Pointe-Noire au moyen d'un crédit fournisseur.

ARTICLE 2.— Le texte de l'Ordonnance 4/76 du 20 Juillet 1976 restera annexé à la présente loi.

ARTICLE 3.— La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Jean-F. Balloud

Fait à Brazzaville, le 1 DEC. 1976

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.—

() ORDONNANCE N° 4/76 du 20 Juillet 1976

donnant l'aval de l'Etat pour le paiement de la fourniture d'une vedette de pilotage pour le Port de Pointe-Noire au moyen d'un Crédit fournisseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC).

Vu le décret n° 70/38 du 11 Février 1970 portant Statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

ORDONNE :

Article 1er.- L'Etat Congolais donne aval à l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) pour le paiement des sommes dues pour l'acquisition d'une vedette de pilotage à l'aide d'un crédit fournisseur de la Société TECIMAR, sise à Paris.

Article 2.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 20 Juillet 1976

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-